



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-et-Marne



Division des
personnels enseignants

DPE 1
Bureau de la mobilité

Affaire suivie par
Françoise NOIRMAIN
Véronique PEZZULLA

Téléphone
01 64 41 26 22
01 80 39 60 70

Fax
01 64 41 27 42

Courriel
ce.77dpe@ac-creteil.fr

Cité administrative
20 quai Hippolyte Rossignol
77010 Melun cedex

Melun, le 6 décembre 2016

L'inspectrice d'académie
Directrice académique des services
l'éducation nationale de Seine-et-Marne

A

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement ayant des SEGPA, ULIS,
classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles et d'établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les enseignants du
1er degré
(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale chargés d'une
circonscription

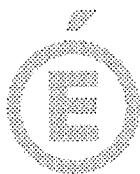
Monsieur le directeur de l'antenne
départementale de Seine-et-Marne de
l'ESPE de l'académie de Créteil
(Pour information)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire DPE n°2016-17-07

Objet : Congé parental

Réf : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : article 54
Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique : article 57
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions : articles 52 à 57
Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques
Code des pensions civiles et militaires de retrait : article L9



Le congé parental d'éducation est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant.

I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le congé parental est **accordé de droit** au fonctionnaire (à l'agent public assurant la charge de l'enfant en vertu des liens filiaux ou d'une décision lui confiant cette charge) **sur demande** :

- après la naissance de l'enfant,
- après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption,
- ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (16 ans), adopté ou confié en vue de son adoption.

Depuis le 1^{er} octobre 2012, le congé parental est un droit individuel et peut être pris **simultanément** par les deux parents fonctionnaires.

II. DUREE

- Le congé parental est **accordé par périodes de 6 mois renouvelables**.
- Il peut débuter **à tout moment** au cours de la période y ouvrant droit, mais ne peut être fractionné au titre d'un même enfant (un fonctionnaire ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps).
- Il prend fin au plus tard au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.
- En cas d'adoption, le congé parental est octroyé pour trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et un an au plus lorsque l'enfant est âgé de plus de trois ans et de moins de seize ans.
- **La dernière période peut être inférieure à 6 mois** pour assurer le respect des durées mentionnées ci-dessus.
- En cas de nouvelle naissance ou adoption au cours d'un congé parental, il est mis fin automatiquement à ce dernier à la date à laquelle l'agent souhaite bénéficier de son congé de maternité, pour adoption ou pour paternité : le fonctionnaire est alors réintégré pour ordre en position d'activité pour pouvoir bénéficier de ces congés. A leur terme, il a droit à un nouveau congé parental au titre de son nouvel enfant.

III. PROCEDURE

1. Demande de congé parental ou de renouvellement de congé parental

La demande de congé, de renouvellement de congé ou de réintégration doit être adressée par écrit au moyen du formulaire joint en annexe accompagné des justificatifs requis au moins deux mois avant le début du congé ou avant l'expiration de la période en cours, sous peine de cessation de plein droit du congé

- à l'IEN de circonscription pour les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif ou provisoire,
- à la DPE1 – Bureau de la mobilité pour les enseignants affectés sur un poste de BD ou n'ayant pas de poste.

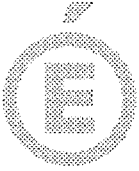
Direction des services départementaux de l'éducation nationale

DPE1

Bureau de la mobilité

20, quai Hippolyte Rossignol

77010 MELUN Cedex



La demande peut être transmise à tout moment et n'est pas obligatoirement consécutive à une naissance ou à une adoption.

2. Fin du congé parental et réintégration :

L'enseignant doit adresser par écrit au moyen du formulaire joint en annexe une demande de réintégration **au moins deux mois** avant la fin de la période en cours.

Aux termes de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave. Cette demande de réintégration anticipée, dûment justifiée, a pour conséquence de mettre un terme au congé parental : l'intéressé(e) ne pourra plus ultérieurement solliciter de nouvelles périodes de 6 mois au titre de ce même enfant.

Une **règle départementale** plus favorable que les dispositions nationales permet la conservation de l'affectation si elle est détenue à titre définitif dans la limite d'une année de congé parental.

En conséquence, à l'issue d'une période de 12 mois de congé parental, la perte de l'affectation devient effective.

La réintégration d'un enseignant titulaire d'une affectation à titre définitif, qu'elle soit à temps plein ou à temps partiel, s'effectue sur l'affectation occupée à titre définitif au moment du départ en congé si elle intervient avant le 1^{er} janvier.

En revanche, si cette réintégration prend effet après le 1^{er} janvier, l'enseignant ne retrouve pas son poste pour la fin de l'année scolaire.

Dans ce cas, une affectation provisoire jusqu'au terme de l'année scolaire est arrêtée au regard des nécessités du service au sein d'une école de la circonscription ou dans toute la mesure du possible au plus proche du domicile de l'enseignant.

Au terme de cette année scolaire, l'enseignant nommé à titre définitif retrouve son affectation.

Dans cette hypothèse si l'enseignant le demande, il peut bénéficier d'un entretien six semaines au moins avant sa réintégration avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont il relève afin d'examiner les modalités de sa reprise de fonctions.

IV. SITUATION ADMINISTRATIVE

▪ Rémunération :

Le congé parental n'est pas rémunéré ; un complément de libre choix d'activité peut éventuellement être accordé sous certaines conditions par la Caisse d'Allocations Familiales

▪ Avantages liés à l'ancienneté :

Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. L'enseignant conserve donc ses droits à l'avancement d'échelon en totalité la première année puis réduits de moitié au-delà.

▪ Retraite :

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le congé parental est pris en compte gratuitement dans le calcul de la durée des services dans la limite de 12 trimestres par enfant.



4

▪ **Contrôle de l'administration :**

Le congé parental étant accordé pour élever son enfant, il ne peut être exercé d'activité rémunérée.

Seule l'activité d'assistante maternelle peut-être admise, l'agent doit en informer son administration.

Des enquêtes peuvent être menées pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire est réellement consacrée à élever l'enfant. Dans le cas contraire, il peut être mis fin à ce congé.

L'inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,

Patricia GALEAZZI



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-et-Marne



DEMANDE DE CONGE PARENTAL OU DE REINTEGRATION

(A adresser **deux mois** avant la date demandée)

DESTINATAIRE

Madame l'inspectrice d'académie, directrice
académique des services de l'Education nationale

Division des personnels enseignants

s/c de M. ou Mme l'IEN de circonscription ⁽¹⁾

Je soussigné(e) : Mme M.

Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :

Corps/Grade :

Poste actuel occupé : à titre définitif à titre provisoire sans poste / inéat

Ecole d'affectation (le cas échéant) :

Intitulé du poste (direction, adjoint) :

Commune :

Circonscription :

Adresse personnelle :

sollicite un congé parental pour élever mon enfant ⁽²⁾ (joindre la copie de l'extrait d'acte de naissance ou du livret de famille ou du justificatif de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption)

1^{ère} demande

Renouvellement

Du / / au / /

Nom et Prénom de l'enfant :

Date de naissance de l'enfant : / /

sollicite ma réintégration à compter du / /

à temps complet

à temps partiel ⁽³⁾ selon la quotité de

je souhaite bénéficier d'un entretien préalable à cette réintégration ⁽⁴⁾

Numéro de téléphone :

Adresse courriel :@.....

je ne souhaite pas bénéficier de cet entretien

| | |
|-----------------------------|---|
| Date | Date |
| Signature de l'intéressé(e) | Observations : |
| | |
| | |
| | Signature et cachet de l'IEN ⁽¹⁾ |

⁽¹⁾ Pour les enseignants BD ou n'ayant pas de poste la demande doit être adressée directement à la DPE1

⁽²⁾ Le congé parental est accordé par périodes de 6 mois renouvelables

⁽³⁾ Se reporter aux modalités précisées dans la circulaire de l'année en cours sur le site DSDEN (www.dsden77.ac-creteil.fr)

⁽⁴⁾ Entretien prévu par l'article 5 du décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012